

Politique de gestion contractuelle

Adopté par le conseil d'administration le 14 juin 2011

Résolution 2011-36

Rappel de l'obligation législative en vertu des articles 938.1.2 du Code municipal du Québec.

Code municipal

938.1.2. Toute municipalité doit adopter une politique de gestion contractuelle.

Une telle politique est applicable à tout contrat, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 935 ou à l'article 938.0.2.

La politique doit notamment prévoir :

- 1° des mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission;
- 2° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- 3° des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;
- 4° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- 5° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
- 6° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- 7° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

Toute municipalité doit rendre sa politique accessible en tout temps en la publiant sur le site Internet où elle publie la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 961.4.

L'article 938.4 s'applique uniquement, en ce qui concerne le non-respect d'une mesure prévue dans la politique, dans le cas d'un contrat dont le processus d'attribution a commencé après la date à compter de laquelle la mesure est prévue dans la politique.

Organismes visés par l'obligation

- Les municipalités
- Les communautés métropolitaines
- Les sociétés de transport en commun
- Les régies intermunicipales
- Les organismes que la loi oblige à respecter les règles (ex. : sociétés paramunicipales de Montréal, de Québec, de Longueuil)

NOUVELLES OBLIGATIONS CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE (RÉSUMÉ)

Depuis le 1^{er} septembre 2010, obligation pour l'organisme municipal d'établir une estimation du prix pour tout contrat de 100 000 \$ et plus, avant l'ouverture des soumissions et la conclusion du contrat.

Au plus tard le 1^{er} janvier 2011, adoption d'une politique de gestion contractuelle par les organismes municipaux. Et au plus tard le 1^{er} décembre 2011 pour les CLD et les CRÉ.
Publication de celle-ci sur Internet.

Dès le 1^{er} avril 2011, obligation de publier dans le système électronique d'appel d'offres (SEAO) une liste des contrats de 25 000 \$ et plus.

Tout organisme municipal doit publier et tenir à jour, sur Internet, une liste des contrats qu'il conclut à compter du 1^{er} avril 2011 et qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$. Cette liste doit comprendre les renseignements suivants :

l'objet du contrat;

le prix du contrat prévu dans l'estimation établie par l'organisme municipal (contrat de 100 000 \$ et plus);

le nom de la personne à qui le contrat a été accordé;

le prix du contrat au moment de son attribution et s'il s'agit d'un contrat avec option de renouvellement, le montant total de la dépense prévue compte tenu de l'ensemble des options de renouvellement du contrat;

le montant total de la dépense effectivement faite.

Dans le cas de contrats attribués à la suite d'une demande de soumissions, la liste doit également comprendre :

les noms des soumissionnaires;

les montants des soumissions;

l'identification des soumissions plus basses que celles retenues qui ont été jugées non-conformes.

Dans le cas de contrats conclus de gré à gré, la liste doit également indiquer la disposition de la loi en vertu de laquelle le contrat pouvait être donné sans demande de soumissions.

Les renseignements contenus dans cette liste à l'égard de chaque contrat doivent demeurer publiés pour une durée minimale de trois ans à compter de la date de publication du montant total de la dépense effectivement faite pour l'exécution du contrat.

POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE

PRÉSENTATION

La présente « Politique de gestion contractuelle » est adoptée en vertu de l'article 938.1.2 du Code municipal. En vertu de cette disposition, toute municipalité (ou organisme municipal) doit adopter une politique de gestion contractuelle s'appliquant aux contrats municipaux et prévoyant des mesures pour assurer une saine concurrence entre les personnes contractant ou voulant contracter avec la municipalité. Les mesures en question doivent viser sept (7) thèmes de préoccupation clairement précisés dans cette disposition législative.

Il est à noter que la présente politique n'a pas pour objectif de remplacer, modifier ou bonifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière d'octroi ou de gestion de contrats municipaux.

DÉFINITION DES TERMES EMPLOYÉS

« APPEL D'OFFRES »

PROCESSUS D'ACQUISITION OU DE VENTE PUBLIQUE OU PAR VOIE D'INVITATION ÉCRITE QUI SOLLICITE AUPRÈS DES FOURNISSEURS OU ACHETEURS DES PROPOSITIONS ÉCRITES DE PRIX POUR DES BIENS OU SERVICES.

« COMMUNICATION D'INFLUENCE »

COMMUNICATION POUVANT ÊTRE EFFECTUÉE PAR QUICONQUE AUPRÈS D'UN MEMBRE DE LA CORPORATION, D'UN DIRIGEANT DE LA MUNICIPALITÉ OU ENCORE D'UN EMPLOYÉ DANS LE BUT D'INFLUENCER LA PRISE D'UNE DÉCISION EN SA FAVEUR.

« CORPORATION »

LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DE CHAMBORD.

« CONTRAT »

DANS UN CONTEXTE D'APPEL D'OFFRES (VOIR ÉGALEMENT « APPEL D'OFFRES »), L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS UTILISÉS DANS CE PROCESSUS ET COMPOSÉ NOTAMMENT DE L'AVIS AU SOUSMISSIONNAIRE, DU DEVIS OU CAHIER DE CHARGES, DES CONDITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES, DU FORMULAIRE DE SOUMISSION, DES ADDENDAS, DE LA PRÉSENTE POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE ET DE LA RÉOLUTION DE LA CORPORATION OCTROYANT LE CONTRAT OU DU FORMULAIRE D'OCTROI DE CONTRATS.

LES MESURES DE MAINTIEN D'UNE SAINTE CONCURRENCE

1. **Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission**

- a) La Corporation délègue tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent.
- b) Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins deux membres.
- c) Tout membre de la Corporation, tout employé et tout mandataire de celle-ci doit préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.
- d) Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents d'appel d'offres doivent contenir des dispositions aux effets suivants :
 - Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un des membres du comité de sélection.
 - Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée.

2. **Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres**

- a) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.
- b) Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.

3. **Mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi**

- a) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa

soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ait été faite.

4. Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

- a) La Corporation doit, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.
- b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.
- c) Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.

5. Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts

- a) Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.
- b) Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.
- c) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre de la Corporation ou ses employés.

6. Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte

- a) Aux fins de tout appel d'offres, est identifié un responsable de l'appel d'offres à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres et il est prévu dans tout document d'appel d'offres que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute précision relativement à l'appel d'offres.
- b) Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre de la Corporation et à tout employé de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable.
- c) Les documents d'appel d'offres doivent préciser la possibilité pour la Corporation de n'accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues.

7. Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

- a) La Corporation doit, dans tout contrat, établir une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat et prévoir que telle modification n'est possible que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature.
- b) La Corporation doit prévoir dans les documents d'appel d'offres tenir des réunions de chantier régulièrement pendant l'exécution de travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

* * * * *



ANNEXE I

Déclaration du soumissionnaire

Je soussigné, en présentant la soumission ou offre ci-jointe à la Corporation de développement de Chambord pour l'appel d'offres :

(Nom et numéro du projet de la soumission)
déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de que :
(Nom du soumissionnaire [ci-après le « soumissionnaire »])

- 1) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) j'accepte que la soumission ci-jointe puisse être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 3) j'accepte que le contrat, s'il m'est octroyé, puisse être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 4) je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
- 5) toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
- 6) aux fins de la présente déclaration et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de tout organisme ou personne, autre que le présent soumissionnaire :
 - (a) qui a été invité à présenter une soumission;
 - (b) qui pourrait éventuellement présenter une soumission suite à l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, ses habiletés ou son expérience;
- 7) je déclare que j'ai établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement : aux prix; à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
- 8) en plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres;
- 9) les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit lors de l'octroi du contrat.
- 10) à ma connaissance et après vérifications sérieuses, aucune tentative d'influence, manoeuvre d'influence ou pression indue ou tentative d'obtenir de l'information relative à un appel d'offres auprès du comité de sélection n'a été effectuée à aucun moment, par moi, un de mes employés, dirigeant, administrateur ou actionnaire, et ce, dans le cas où un tel comité est chargé d'étudier ma soumission;

Pour les motifs suivants :

11) je déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :

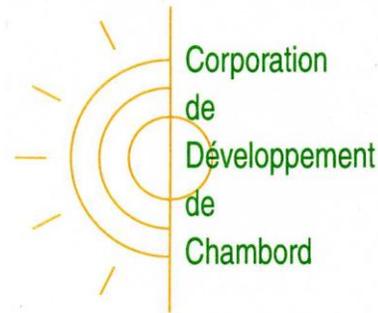
(a) que je n'ai ni personnellement, ni aucun de mes administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts ou un conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec un ou des membres de la Corporation de développement de Chambord, le responsable de l'appel d'offres et les membres du comité de sélection le cas échéant.

(b) que je n'ai ni personnellement ou par le biais de mes administrateurs, actionnaires ou dirigeants des liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts ou un conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec les membres du conseil d'administration de la Corporation de développement de Chambord ou ses employés.

(Nom et signature de la personne autorisée par le soumissionnaire)

(Titre)

(Date)



ANNEXE II

Déclaration d'un membre de comité de sélection

SECTION 1

Je soussigné, membre du comité de sélection dument nommé à cette charge par le conseil d'administration de la Corporation de développement de Chambord pour :

(Nom et numéro de l'appel d'offres)

en vue de procéder à l'évaluation qualitative des soumissions dans le cadre de l'appel d'offres précédemment mentionné (ci-après l'« appel d'offres ») déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

- 1) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) je m'engage, dans l'exercice de la charge qui m'a été confiée de juger les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération, selon l'éthique;
- 3) je m'engage également à procéder à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection;
- 4) je m'engage à ne pas divulguer l'identité des soumissionnaires, les délibérations et les recommandations effectuées en comité;
- 5) je déclare que je vais prendre toutes les précautions appropriées pour éviter de me placer dans une situation d'apparence de conflit d'intérêts ou de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres, à défaut, je m'engage formellement à dénoncer mon intérêt et à mettre fin à mon mandat.

(Nom et signature)